CHARTE D'ÉTHIQUE D'UTILISATION DU SYSTÈME MUNICIPAL DE VIDÉOPROTECTION

Dans le cadre de la politique locale de Prévention de la Délinquance et de la Tranquillité publique, pilotée par le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, il a été démontré la nécessité de mettre en place un système de vidéoprotection sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles et plus particulièrement sur le centre ville.

La Ville désire, en complément des actions qu'elle peut mener avec ses partenaires, prévenir les atteintes aux biens et aux personnes, lutter plus efficacement contre certaines formes de délinquance touchant directement la population et sécuriser certains lieux particulièrement exposés à de tels phénomènes.

Le Conseil Municipal a approuvé l'installation d'un système de vidéoprotection dans sa délibération du 07 avril 2016.

Ainsi, les lieux d'implantation des caméras de vidéoprotection répondent aux problématiques existantes sur certains espaces et respectent les prérequis législatifs.

L'installation d'un système de vidéoprotection devant se concilier avec la garantie des libertés publiques et individuelles.

En rédigeant cette charte, la ville de Saint-Médard-en-Jalles s'engage à veiller au bon usage du système de vidéoprotection et à respecter les libertés individuelles et collectives.

1) TEXTES DE RÉFÉRENCE

La mise en œuvre du système de vidéoprotection respecte les textes fondamentaux protecteurs des libertés publiques et privées :

- ***La Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales*** *en son article 8 qui dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance et son article 11, qui protège le droit à la liberté de réunion et d'association.*
- ***La Constitution de 1958****, et en particulier le préambule de la* ***Constitution de 1946*** *et la* ***Déclaration Des Droits de l'Homme et du Citoyen.***

Le système de vidéoprotection est également soumis aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables : l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978, et le décret du 17 octobre 1996.
La ville applique également des principes issus de la jurisprudence administrative, judiciaire et européenne.

- **Le Conseil Constitutionnel** l'a rappelé dans sa décision du 25 février 2010 : un système de transmission d'images captées par la vidéoprotection doit comporter les garanties nécessaires à la protection de la vie privée des personnes, le législateur devant "effectuer la conciliation entre le respect de la vie privée et d'autres exigences constitutionnelles, telles que la recherche des auteurs d'infraction et la prévention d'atteintes à l'ordre public".
  Cet usage est aujourd'hui défini à l'article L 253-5 du Code de la sécurité intérieure.
  Voici ce texte : "La transmission et l'enregistrement d'images" prises sur la voie publique par le moyen de la vidéoprotection peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer :
  1. La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
  2. La régulation des flux de transport ;
  3. La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions,

des fraudes douanières prévues par le second alinéa de l'article 414 du code des douanes et des délits prévus à l'article 415 du même code portant sur des fonds provenant de ces mêmes infractions ;

4. La prévention d'actes de terrorisme.

2) CHAMP D'APPLICATION DE LA CHARTE

Cette charte s'applique aux espaces et bâtiments publics placés sous vidéoprotection par la Ville de Saint-Médard-en-Jalles et concerne l'ensemble des citoyens.
La loi précise qu'il est interdit de filmer certains lieux. L'interdiction est relative pour les entrées d'immeubles qui ne doivent pas être filmées de façon spécifique. L'interdiction est totale pour l'intérieur des habitations.
L'article 226-1 du Code Pénal prévoit une infraction à cette réglementation lorsqu'on fixe, on enregistre ou on transmet, sans le consentement de l'intéressé, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Les conditions d'installation des caméras

La procédure d'installation des caméras est soumise à une autorisation du Préfet après avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance, créée par la loi du 21 janvier 1995.
Cette autorisation a été accordée par arrêté n°3317407 de Monsieur le Préfet de Gironde en date du 18 septembre 2017.
Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

L'implantation des caméras (Annexe 1 - Il est précisé que toute modification liée à une évolution des sites ne fera pas l'objet d'une nouvelle délibération)

Le public devant être informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du système.
La ville s'engage a mettre en place un dispositif de signalisation à l'attention du public, aux abords des périmètres surveillés.

3) CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION ET TRAITEMENT DES IMAGES ENREGISTREES

Les agents chargés du visionnage et de l'utilisation du système sont assermentés et soumis au respect du secret professionnel et à l'obligation de discrétion des fonctionnaires territoriaux rappelée par l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983, ainsi qu'aux dispositions sur la violation du secret professionnel fixées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Il est interdit aux agents d'utiliser les images pour un autre usage que la garantie de la sécurité et de la salubrité publique. Il est interdit aux agents de divulguer ou de communiquer le contenu des images observées en dehors de leurs missions de police.

Conservation et destruction des images

Le délai de conservation des images est de 10 jours. L'effacement est réalisé automatiquement par le système.
Des sauvegardes peuvent être réalisées en cas de dérogation prévue par la loi dans le cas d'une enquête de flagrance, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire et sur réquisition écrite d'un Officier de Police Judiciaire de la Police Nationale ou de la Gendarmerie Nationale.

La visualisation des enregistrements des images vidéo est autorisée pour les personnes spécifiquement nommées sur la demande d'autorisation préfectorale, en conformité aux personnes déclarées sur cette demande.

En dehors des cas prévus par la législation, toute reproduction, par quelque moyen que ce soit est strictement interdite.

Communication des enregistrements

Seul un officier de police judiciaire est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements d'images vidéo, après en avoir fait la réquisition écrite.

Un registre est tenu pour la délivrance de l'objet de la réquisition. Il mentionne le nom de l'Officier de Police Judiciaire requérant, le sujet, la date et l'heure des faits contenus sur la copie, ainsi que le type de support sur lequel les images sont gravées. Le registre est signé par la personne désignée par l'Officier de Police Judiciaire signataire de la réquisition.

Droit d'accès aux images

Conformément à la loi du 21 janvier 1995, toute personne peut avoir accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu.
Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la Défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou aux droits des tiers.

La personne qui souhaite avoir accès aux images la concernant doit en faire la demande dans un délai maximum des 7 jours après l'événement concerné.

La demande doit être adressée par courrier postal au Maire de Saint-Médard-en-Jalles, motivée et accompagnée d'une photocopie de la carte d'identité et du formulaire hadoc.
Un formulaire téléchargeable sera mis à disposition sur le site internet de la ville et à l'accueil de la Police Municipale.

Si la demande est recevable, le requérant aura accès :

- Soit à une attestation de destruction des images.
- Soit aux images visées par l'intermédiaire d'un responsable autorisé sous les conditions suivantes.
- Que le demandeur figure bien sur l'enregistrement.
- Que cet accès ne constitue pas une atteinte à la sûreté de l'État, à la Défense, à la sécurité publique, au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou des opérations préliminaires à de telles procédures et au droit des tiers (respect de la vie privée).

Le requérant ne pourra en aucun cas obtenir de copie, ou copier, photographier ou reproduire les documents qui lui seront présentés.

Tout refus d'accès aux images sera dûment motivé. Le refus de donner accès aux images peut faire l'objet d'un recours la commission départementale de vidéoprotection par le demandeur.

La loi prévoit que toute personne intéressée peut saisir la commission départementale prévue par la loi de 1995 de toute difficulté tenant au fonctionnement du système de vidéoprotection.

Fait à Saint-Médard-en-Jalles le 27 septembre 2017

MAIRIE DE ST MEDARD EN JALLES (Gironde)

Jacques Mangon
Maire,
Vice-Président de Bordeaux Métropole,
Conseiller départemental de la Gironde

Charte éthique d'utilisation du système municipal de vidéoprotection
Annexe 1

L'implantation des caméras est faite selon la disposition suivante autour et à l'intérieur du Carré des jalles :

- 3 caméras voie sud
- 2 caméras voie est
- 2 caméras voie ouest
- 5 caméras en façade
- 5 caméras à l'intérieur du Carré